**Conditions générales de vente et d’entreprise**

Article 1

Sauf dérogation écrite, les conventions s’effectuent aux conditions générales suivantes, qui prévalent de plein droit des conditions d’achat du client.

Article 2

Les prix et les offres sont rédigées sans engagement de notre part, et sont révisables à tout moment.

Article 3

Les prix sont fixés départ usine, hors TVA. Ils sont augmentés de plein droit de tous les impôts, contributions et taxes, quelque soit l’autorité qui les a levés. Le placement est facturé séparément.

Article 4

Les délais de livraison mentionnés dans les conditions spécifiques du contrat sont donnés à titre indicatif, sans engagement de notre part.   
Des retards éventuels ne peuvent jamais être invoqués afin de réclamer la réalisation du contrat et/ou des dommages et intérêts. En cas de changement de la commande, le délai de livraison indiqué échoit automatiquement.

Article 5

Les marchandises et les matériaux commandés voyagent toujours au risque et péril du client, même si nous nous engageons à faire le transport.

Article 6

Les factures sont payables au moment de la livraison à notre siège à Aywaille, au comptant et sans escompte. En cas de non-paiement à l’échéance, l’intérêt court de plein droit et sans mise en demeure au taux conventionnel de 3% par mois ou partie de mois. Si dans les conditions spécifiques du contrat, des délais de paiement ont été accordés, le solde intégral, majoré des intérêts et de l’indemnisation forfaitaire, devient exigible de plein droit dès que la date d’un délai n’a pas été respectée strictement

Les intérêts dus par le client sont capitalisés annuellement après mise en demeure.

Article 7

En cas de non-paiement à l’échéance sans motivation acceptable et après mise en demeure, le montant de la facture est augmenté de plein droit de 15% avec un minimum de 25 euros et un maximum de 1.250 euros, à titre d’indemnisation conventionnelle forfaitaire des frais extra-judiciaires.

Article 8

Le paiement sans réserve même d’une partie du montant facturé, vaut acceptation de la facture. Des acomptes sont toujours acceptés sous réserve de tout droit et sans aveu préjudiciable, et sont imputés par préférence aux frais de justice éventuels, ensuite à l’indemnisation forfaitaire, par après aux intérêts, et finalement au montant.

Article 9

En cas de non-paiement à l’échéance, et après une mise en demeure, nous pouvons toujours choisir pour la résiliation de plein droit de la convention, en faisant connaître notre choix au client par lettre recommandée.

Dans ce cas, nous récupérons la marchandise, et le client est dû des dommages et intérêts fixés forfaitairement à 35% du prix TVA exclus.

Article 10

En cas de non-paiement à l’échéance, nous nous réservons le droit d’annuler ou de suspendre l’exécution des ordres non-exécutés, ce dont le client sera averti par lettre recommandée. En cas d’annulation, le client est dû des dommages et intérêts fixés forfaitairement à 35% du prix.   
En plus, le défaut de paiement à l’échéance rend exigible de plein droit et sans mise en demeure toutes autres sommes dues par le client à quelque titre que ce soit.

Article 11

Il nous est accordé le droit de rétention sur tous les biens du client en notre possession, pour toutes les sommes qui nous sont dues.

Article 12

Pour autant que l’acception de la livraison n’ait pas eu lieu explicitement, les réclamations concernant la conformité s’effectuent à peine de forclusion par lettre recommandée et motivée endéans le délai de 3 jours après la livraison et en tout cas avant l’usage, le traitement, la manutention, ou la vente de la marchandise par le client. Toute réclamation concernant la facturation doit s’opérer à peine de forclusion de la même manière et dans le délai de 8 jours. Ce délai court à partir de la date de la facture.

Article 13

Le client ne peut invoquer la garantie des vices cachés que pour autant que les conditions légales sont remplies. A ce sujet, il est convenu que le bref délai de l’art. 1648 C.C. expire 6 mois après la date de la livraison, et que tout recours à la garantie est forclus en cas de traitement, changement, réparation par le client ou par des tiers, ou en cas de vente des marchandises concernées par le client.

Le recours à la garantie des vices cachés ne peut être invoqué par le client en vue de la remise ou de la suspension de l’obligation de paiement.

Article 14

Notre responsabilité vis à vis des clients, à quelque titre que ce soit, est toujours limitée par la valeur des marchandises ou des travaux qui font l’objet de la convention.

Article 15

En cas de « cause étrangère » (art. 1147 C.C.), même si elle ne donne pas lieu à une impossibilité d’exécution définitive et/ou complète, nous sommes autorisés de plein droit de suspendre ou d’annuler unilatéralement nos obligations, après en avoir averti le client. Par conséquent, nous ne pouvons pas être tenus à des dommages et intérêts quelconques.

Sont considérés conventionnellement comme « cause étrangère » : guerre, grève ou lock-out, rareté exceptionnellement grande des marchandises ou de matières premières, intempérie, calamité, décisions des autorités qui influencent l’exécution de nos obligations, tout ceci indépendamment du fait si ces causes étrangères se présentent chez nous ou chez nos fournisseurs.

Article 16

En cas de litige, sont seuls compétents les tribunaux de l’arrondissement judiciaire de LIÈGE, même en cas d’urgence (p.e. une procédure en référée).

Le fait que nous aurions des traites n’implique pas de novation et ne change rien à la clause de compétence.   
Toute convention est soumise à la législation belge.

Article 17

Le montant de l’acompte demandé s’élève à minimum 60% de la somme du devis TVAC arrondie au dessus où au montant indiqué ici même soit ***……….***